



**BAREME DES CONTRIBUTIONS POUR LES
RACCORDEMENTS AU RESEAU DE DISTRIBUTION
D'ENERGIE ELECTRIQUE
APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2011**

Suivi des modifications		
V 1.0	14/12/07	Barème de facturation des raccordements soutireurs
V 1.1	17/12/07	Barème de facturation des raccordements soutireurs et injecteurs
V 1.2	28/12/07	Barème de facturation envoyé à la Commission de Régulation de l'Energie
V 1.3	13/03/08	Précision sur les modalités de réalisation des extensions de réseau
V 1.4	04/04/08	Ajout de la date d'entrée en vigueur du barème
V 1.5	22/04/08	Modification du titre du document
V 2	21/11/08	Ajout de la date de l'arrêté sur la réfaction et modification de la date d'entrée en vigueur du barème
V2.1	20/12/2010	Modification suite à la parution de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010

Barème des contributions pour les raccordements au réseau public de distribution d'énergie électrique

1.	Objet :	4
2.	Réglementation relative à la réalisation et à la facturation d'un raccordement :	5
2.1.	Réalisation d'un raccordement :	5
2.2.	Facturation d'un raccordement :	5
3.	Communes desservies par la SICAE de Précy St Martin :	6
4.	Paliers techniques :	6
4.1.	Raccordement basse tension ≤ 36 kVA :	6
4.1.1.	Raccordement monophasé :	6
4.1.2.	Raccordement triphasé :	7
4.2.	Raccordement basse tension > 36 kVA :	8
4.3.	Raccordement HTA :	9
4.4.	Quel palier technique pour votre raccordement ?	9
5.	Barèmes tarifaires des raccordements « consommateurs » :	10
5.1.	Raccordement basse tension ≤ 36 kVA :	10
5.1.1.	Raccordement de référence :	10
5.1.2.	Raccordement monophasé :	11
5.1.3.	Raccordement triphasé :	11
5.1.4.	Extension de réseau :	12
5.1.5.	Récapitulatif :	12
5.2.	Raccordement basse tension > 36 kVA :	13
5.2.1.	Raccordement de référence :	13
5.2.2.	Contribution du demandeur pour le branchement :	13
5.2.3.	Extension de réseau électrique :	15
5.3.	Raccordement HTA :	15
5.3.1.	Raccordement de référence :	15
5.3.2.	Contribution du demandeur :	15
6.	Barèmes tarifaires des raccordements d'installation de production :	15
6.1.	Raccordement basse tension ≤ 36 kVA :	15
6.1.1.	Injection de l'excédent de la production :	15
6.1.2.	Injection de la totalité de la production :	16
6.2.	Raccordement basse tension ≥ 36 kVA :	16
6.2.1.	Injection de l'excédent de la production :	16
6.2.2.	Injection de la totalité de la production :	16
6.3.	Raccordement HTA :	18
7.	Barèmes tarifaires des raccordements collectifs :	18
7.1.	Puissance de raccordement :	18
7.2.	Point de livraison :	18
7.3.	Contribution du demandeur :	18
8.	Barèmes tarifaires des modifications des raccordements ou de réalisation d'ouvrage spécifique :	18
8.1.	Modification des raccordements :	18
8.2.	Ouvrages spécifiques :	18
9.	Barèmes tarifaires des raccordements provisoires :	18
9.1.	Raccordement de référence :	18
9.2.	Contribution du demandeur :	19
	Glossaire	20
	Annexe 1 : Liste des communes	21

Préambule :

Des documents en vigueur à la SICAE de Précy St Martin sont disponibles sur le site Internet www.sicae-precy.fr notamment :

- le référentiel technique
- le catalogue des prestations
- la procédure raccordement

Le présent barème fait référence à certains de ces documents.

A plusieurs endroits du document, des compléments, notamment à des références réglementaires seront portés au fur et à mesure de la publication des textes. La présentation est la suivante :

- pour une date : le format est XX YYYY, où XX représente le jour et YYYY le mois
- pour un texte réglementaire, le format est xxxx, ce qui représente la date.

1. Objet :

Le présent document a pour objet la présentation du barème de facturation du GRD SICAE de Précy St Martin pour la réalisation d'un raccordement de référence au réseau de distribution publique d'énergie électrique.

L'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité demande au gestionnaire de réseau de distribution d'établir un barème tarifaire pour les travaux de raccordement des utilisateurs du réseau de distribution publique d'énergie électrique.

Ce barème a été établi en respectant les dispositions légales et réglementaires notamment :

- La loi du 10 février 2000,
- Le décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau de distribution publique d'énergie électrique,
- L'arrêté du 17 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique,
- Le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité,
- L'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
- L'arrêté du 17 juillet 2008 fixant les taux de réfaction r et s mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007.
- La loi n°2010-1488 du 7 Décembre 2010 concernant l'article 11.

Ce document indique également les conditions pour le calcul du coût d'une opération de raccordement de référence qu'il s'agisse d'une opération pour :

- Les raccordements individuels ou collectifs
- L'établissement ou la modification d'une alimentation principale

Le raccordement de référence est proposé à l'utilisateur, en conformité avec les règles définies dans le référentiel technique en vigueur à la SICAE :

- Pour répondre aux demandes d'accès au réseau d'installations de production ou de consommation, dont les caractéristiques sont conformes aux décrets du 13 mars 2003 et à l'arrêté du 17 mars 2003 modifiés précités, qui respectent les seuils de perturbation autorisés par ces textes, et leurs prescriptions constructives,
- Pour modifier les caractéristiques électriques d'une alimentation principale existante, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 précité, nonobstant les clauses et conditions contenues aux contrats et conventions en cours pour des sites qui bénéficient d'une convention de raccordement ou d'un contrat d'accès au réseau, antérieurs à la publication du présent barème, contenant des clauses relatives au raccordement.

Le présent barème ne définit pas les conditions de facturation d'autres demandes relatives au raccordement :

- déplacement ou modification d'ouvrages du branchement à la demande de l'utilisateur non liés à une augmentation de puissance ou un ajout de production,

Ces prestations annexes font l'objet d'une description et d'une facturation selon les modalités du catalogue de prestations.

Les dispositions indiquées dans le présent document ne sont applicables que pour les travaux dont le GRD SICAE de Précy St Martin est maître d'ouvrage.

Conformément à l'arrêté du 28 août 2007 cité précédemment, le présent barème a été adressé à la Commission de Régulation de l'Energie pour avis, le 26 novembre 2008. La Commission de Régulation de l'Energie ne s'étant pas opposée par avis motivé dans un délai de 3 mois à compter de cette date, le barème entre en vigueur 1^{er} mars 2009 conformément à l'arrêté du 17 juillet 2008.

2. Réglementation relative à la réalisation et à la facturation d'un raccordement :

2.1. Réalisation d'un raccordement :

Les règlements de voirie départementaux, les prescriptions communales, ainsi que le cahier des charges de concession signé avec les autorités concédantes interdisent l'ouverture de tranchée en traversées de chaussée, celles-ci conformément aux règlements précités seront réalisées selon la technique de fonçage ou de forage dirigé. De plus, l'annexe 2 du cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique précise que les nouveaux raccordements seront réalisés en technique souterraine.

2.2. Facturation d'un raccordement :

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains" n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée dite loi SRU a fait évoluer les principes de facturation des équipements nécessaires à la viabilisation des constructions soumises à autorisation d'urbanisme. Cette loi cadre les modalités de facturation utilisées par les gestionnaires de réseau de distribution pour le raccordement d'une construction soumise à autorisation.

Elle instaure, par son article 46 (codifié à l'article L 332-11-1 du code de l'urbanisme), la possibilité pour ces collectivités en charge de l'urbanisme de facturer tout ou partie des coûts de réalisation des équipements publics à leurs bénéficiaires, par le biais de la "participation pour voies et réseaux" (PVR).

L'article 23.1 de la loi du 10 février 2000 modifiée précise que "le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants".

Les définitions de l'extension et du branchement, sont précisées dans le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007.

L'article 4 de la loi du 10 février 2000 prévoit que la part des travaux non couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux.

La facturation du raccordement nécessaire pour permettre l'accès au réseau public de distribution des installations d'un demandeur fait l'objet d'une réfaction tarifaire dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 10 février 2000 et l'arrêté précité.

Les taux de réfaction appliqués au coût des raccordements calculés selon le présent barème sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2008.

L'article 18 de la loi du 10 février 2000, précise que les redevables de la contribution relative à l'extension sont les demandeurs des raccordements, à savoir :

- la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme, lorsque l'extension de ces réseaux est destinée à satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme,
- Le bénéficiaire de la réalisation d'un équipement public exceptionnel, autorisé en application de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme,
- Le bénéficiaire, à la demande de la commune, ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme et en accord avec l'autorité organisatrice du service public de l'électricité, en application de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme,
- L'aménageur, pour la part correspondant aux équipements nécessaires à une zone d'aménagement en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, dans le cas du raccordement d'une zone d'aménagement concerté,
- Le producteur, dans le cas du raccordement d'une installation de production,
- Le bénéficiaire du raccordement, lorsque ce raccordement est effectué en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme.

Lors d'une demande de raccordement, la SICAE de Précy St Martin transmet une proposition au demandeur ou à son mandataire respectant les dispositions réglementaires en vigueur.

Dans les cas où la collectivité est débitrice de la contribution relative à l'extension, le SDEA effectuera l'ensemble de la prestation.

3. Communes desservies par la SICAE de Précy St Martin :

Le GRD SICAE de Précy St Martin est maître d'ouvrage des travaux lui incombant prévus dans le cahier des charges de concession signé le 29 août 1994 avec le SDEA dans les communes dont la liste est jointe en annexe.

4. Paliers techniques :

Afin d'établir les barèmes tarifaires, le GRD a dû définir des paliers techniques. Ceux-ci sont définis en fonction de la tension de raccordement, de la puissance d'acheminement demandée par l'utilisateur et des matériels disponibles et nécessaires au raccordement. Les paliers techniques indiqués ci-dessous sont déterminés depuis les caractéristiques des matériels utilisés par la SICAE de Précy St Martin (coffret de sectionnement, coupe-circuit, câble...).

4.1. Raccordement basse tension \leq 36 kVA :

Pour tout nouveau raccordement, la SICAE, réalise les ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche par l'intermédiaire d'un câble de section 35 mm² aluminium monophasé ou triphasé.

4.1.1. Raccordement monophasé :

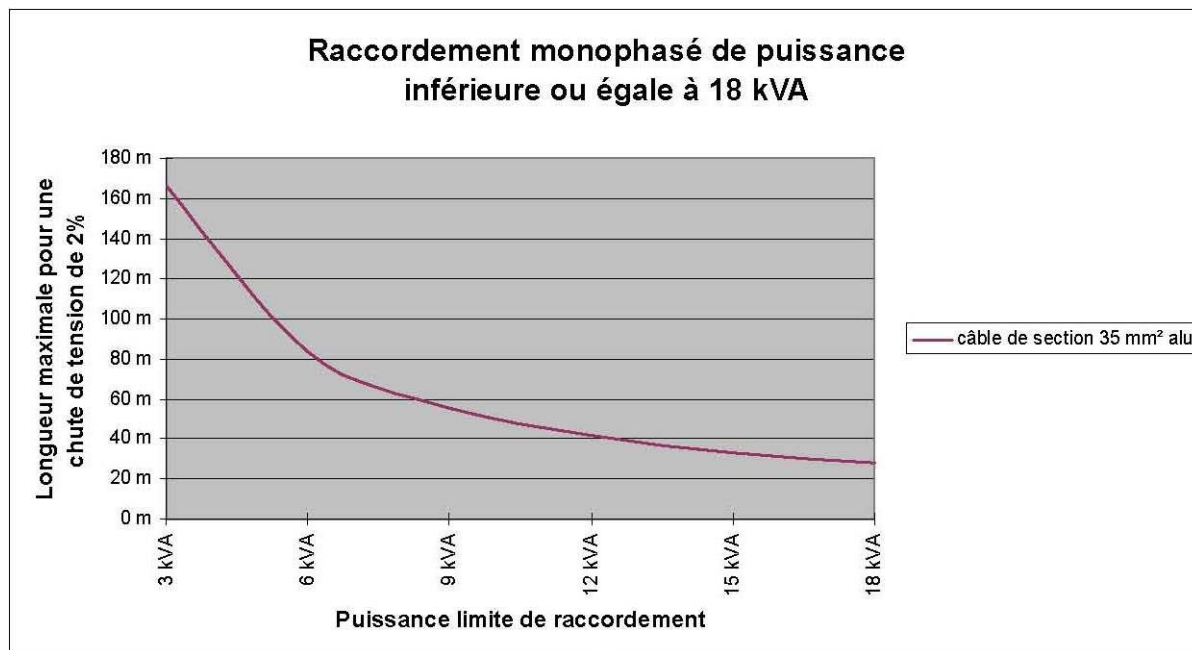
L'utilisation des matériels dimensionnés, par construction, pour une puissance maximale de 12 kVA notamment les coffrets, les comptages, les coupes circuits... et l'unique disponibilité auprès des fabricants d'un câble de section de 35 mm², agréé pour la distribution d'énergie électrique i.e. conforme à la norme NFC33-210 imposent une puissance limite de raccordement de 12 kVA en monophasé soit 60 A.

Cela définit donc le palier technique suivant :

Palier technique monophasé =12 kVA

Ce palier débute à 3 kVA et se termine à 12 kVA. Pour les puissances de raccordement inférieures à 3 kVA, un devis spécifique sera réalisé.

Par ailleurs, la norme NF C14-100 relative aux branchements basse tension impose une chute de tension maximum entre le point de livraison de l'utilisateur et la connexion au réseau de distribution de 2%. Ce qui implique que la puissance limite de raccordement pourra être inférieure à 12 kVA suivant la longueur totale du raccordement (longueur maximale de 40 m pour une puissance soutirée ou injectée de 12 kVA et un câble aluminium de section 35 mm²)



Dans le cas où la longueur du branchement ne permet pas de transiter la puissance limite de raccordement, le point de livraison de l'utilisateur sera situé en limite de propriété dans un local du demandeur ou dans un coffret complémentaire. Cependant, la section du câble posé en domaine public pourra être adaptée en fonction de la demande de l'utilisateur afin de fournir la puissance demandée. Cette demande particulière sera conformément au décret du 28 août 2007 traitée comme une extension de réseau.

4.1.2. Raccordement triphasé :

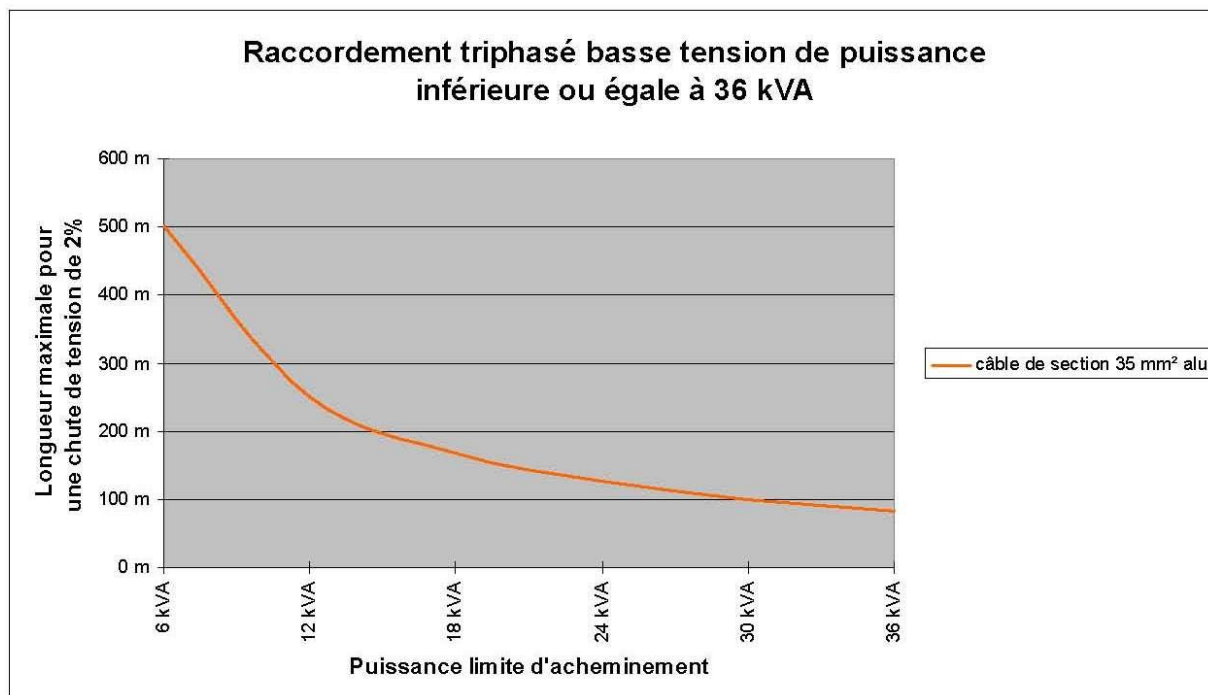
L'utilisation des matériels dimensionnés, par construction, pour une puissance maximale de 36 kVA notamment les coffrets, les comptages, les coupes circuits... et l'unique disponibilité auprès des fabricants d'un câble de section de 35 mm², agréé pour la distribution d'énergie électrique i.e. conforme à la norme NFC33-210, imposent une puissance limite de raccordement de 36 kVA en monophasé soit 60 A par phase.

Cela définit donc le palier technique suivant :

Palier technique triphasé = 36 kVA

Ce palier débute à 6 kVA et se termine à 36 kVA. Pour les puissances de raccordement inférieures à 6 kVA, un devis spécifique sera réalisé.

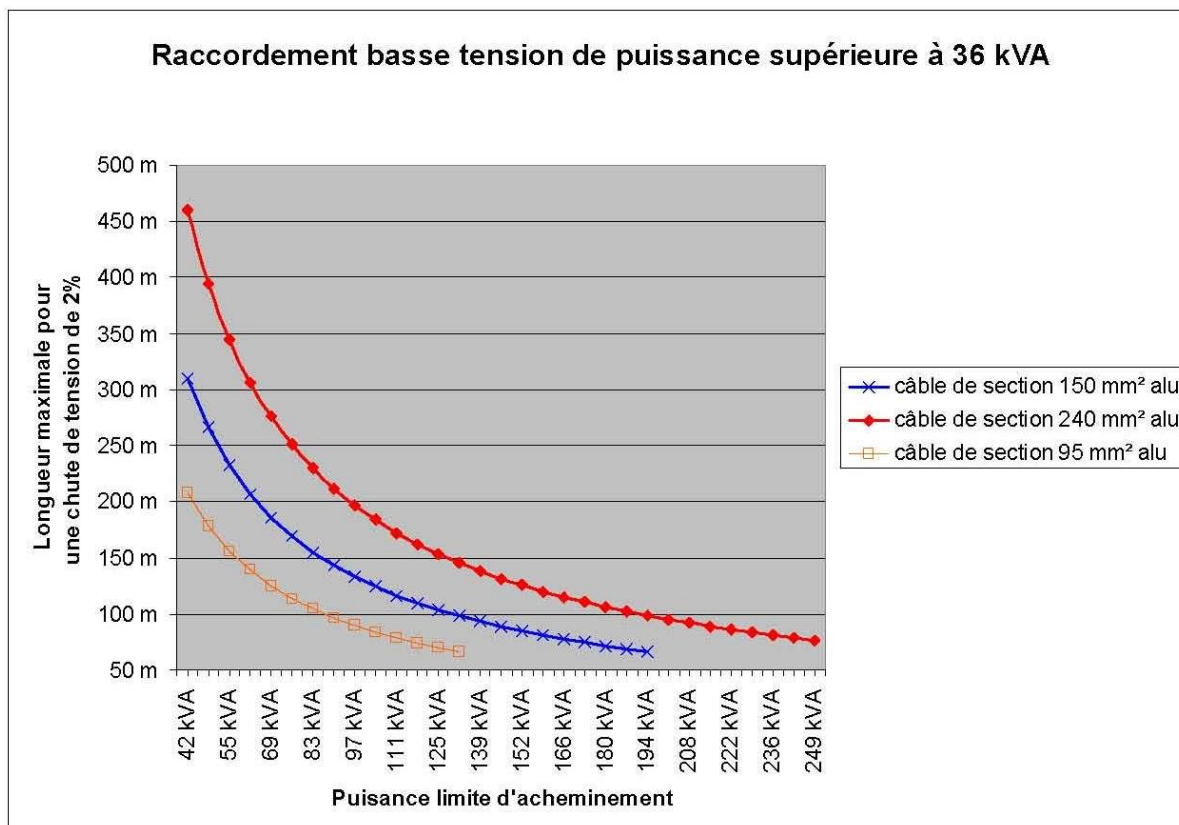
Comme pour le raccordement monophasé, la norme NF C14-100 impose une chute de tension de 2 % maximum entre le point de connexion au réseau et le point de livraison du client. Ce qui implique que la puissance limite de raccordement pourra être inférieure à 36 kVA suivant la longueur totale du raccordement (longueur maximale de 72 m pour une puissance soutirée ou injectée de 36 kVA et un câble aluminium de section 35 mm²)



Dans le cas où la longueur du branchement ne permet pas de transiter la puissance limite de raccordement, le point de livraison de l'utilisateur sera situé en limite de propriété dans un local du demandeur ou dans un coffret complémentaire. Cependant, la section du câble posé en domaine public pourra être adaptée en fonction de la demande de l'utilisateur afin de fournir la puissance demandée. Cette demande particulière sera conformément au décret du 28 août 2007 traitée comme une extension de réseau.

4.2. Raccordement basse tension > 36 kVA :

Maîtrise d'ouvrage SDEA.



4.3. Raccordement HTA :

La SICAE, effectue la liaison du réseau de distribution au point de connexion de l'utilisateur par l'intermédiaire d'un câble aluminium de section 95 mm², 150 mm² ou 240 mm².

Les paliers techniques ont été déterminés en fonction des intensités maximales permanentes admissibles dans les différents câbles. Ces intensités sont définies dans notre référentiel technique.

Les paliers techniques sont donc :

$$\begin{aligned}
 P_{\text{acheminement}} &< 7.000 \text{ kW} \\
 7.000 \text{ kW} < P_{\text{acheminement}} &< 9.000 \text{ kW} \\
 9.000 \text{ kW} < P_{\text{acheminement}} &< 12.000 \text{ kW}
 \end{aligned}$$

4.4. Quel palier technique pour votre raccordement ?

Quelle tension et quelle puissance?

Domaine de tension	Niveau de puissance	Type du raccordement	Palier technique décliné
Basse tension	≤ 36 kVA	monophasé	12 kVA
		triphasé	36 kVA
HTA	< 7.000 kW	triphasé	< 7.000 kW
	> 7.000 kW et < 9.000 kW	triphasé	> 7.000 kW et < 9.000 kW
	> 9.000 kW et < 12.000 kW	triphasé	> 9.000 kW et < 12.000 kW

* sous réserve de respecter les critères cités dans les paragraphes précédents.

5. Barèmes tarifaires des raccordements « consommateurs » :

5.1. Raccordement basse tension ≤ 36 kVA :

L'arrêté du 28 août 2007 précise que pour un raccordement de puissance inférieure ou égale à 36 kVA lorsque la longueur cumulée du branchement et de l'extension du raccordement de référence est inférieure ou égale à 100 mètres, les montants C et P des contributions pour l'extension et le branchement d'une opération de raccordement en basse tension sont calculés au moyen des formules suivantes :

$$C = (1 - r) (C_{fE} + C_{vE} \times L_E)$$

Où L_E est la longueur de l'extension, C_{fE} et C_{vE} sont des éléments du barème élaboré par le gestionnaire de réseau public de distribution. C_{fE} et C_{vE} dépendent de la puissance de raccordement et le cas échéant, de la zone d'aire urbaine au sens de l'INSEE où se situera le raccordement.

$$P = (1 - s) (C_{fB} + L_B \times C_{vB})$$

Où L_B est la longueur du branchement, C_{fB} et C_{vB} sont des éléments du barème élaboré par le gestionnaire de réseau public de distribution. C_{fB} et C_{vB} dépendent de la puissance de raccordement et, le cas échéant, de la zone d'aire urbaine au sens de l'INSEE où se situera le raccordement.

Ces coefficients ont été déterminés à partir des opérations de raccordements réalisées et facturées sur la zone de desserte de la SICAE de Précy St Martin en fonction des paliers définis précédemment.

5.1.1. Raccordement de référence :

Le point de livraison de l'utilisateur pour un raccordement de référence est situé en limite de propriété, immédiatement après le coffret de sectionnement. Le pétitionnaire aura à charge la mise à disposition d'un local permettant l'installation du système de comptage et du disjoncteur. Cependant si le pétitionnaire ne peut mettre à disposition un local, un coffret de comptage lui sera facturé sans réfaction.

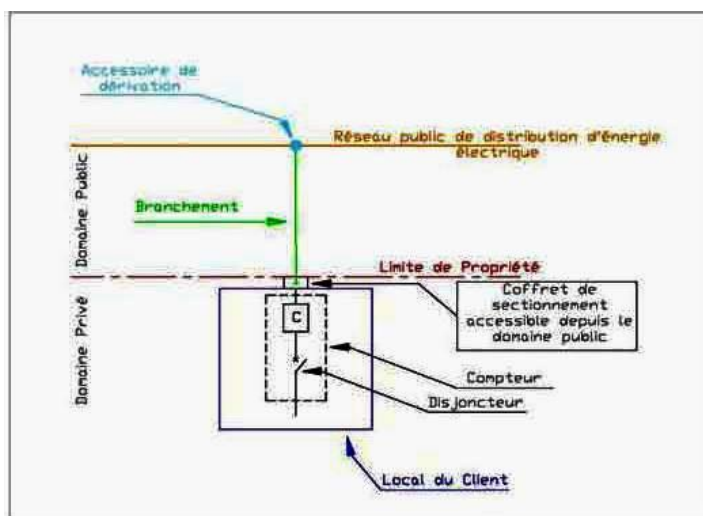
A la demande du pétitionnaire, le point de livraison pourra être déplacé dans la propriété de celui-ci. La distance maximale entre le coffret de sectionnement et le comptage sera de 30 m conformément à la norme NF C14-100.

Dans le cas d'un déplacement du point de livraison dans la propriété, les travaux réalisés en domaine privé ne bénéficieront pas du coefficient (1-s) et feront l'objet d'une proposition spécifique.

Cependant, le pétitionnaire aura la possibilité d'effectuer le génie civil (tranchée et fourreaux) entre le coffret de sectionnement et l'emplacement du point de livraison en respectant les prescriptions demandées par le gestionnaire de réseau de distribution.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans les travaux du raccordement de référence :

- encastrement du coffret de sectionnement dans le cas où celui-ci est à sceller dans un mur
- les éléments supplémentaires apportés à titre décoratif même lorsqu'il s'agit de prescriptions imposées par l'environnement (site classé...)
- les travaux en domaine privé
- la pénétration dans le bâtiment du demandeur (perçement et réfection)



5.1.2. Raccordement monophasé :

Les coefficients C_{fb} ont été déterminés en fonction du nombre et de la nature du raccordement (aéro-souterrain, souterrain), du nombre et du modèle de coffret posé, du nombre de panneau de comptage. Chaque matériel ou type de raccordement a été pondéré en fonction du nombre de réalisation.

$$C_{fb} = 948,51 \text{ € HT}$$

Le coefficient C_{vb} pour la partie en domaine public a été calculé en fonction du type de terrassement (tranchée, fonçage), du type de réfection (gazon, gravillon, macadam...) ainsi que de la longueur de chaque terrassement. Le coût des terrassements a été pondéré en fonction de la longueur et du type de terrassement par rapport à longueur totale des terrassements réalisés pendant la période citée dans le paragraphe précédent.

$$C_{vb} = 87,43 \text{ € HT par mètre linéaire}$$

Dans le cas où l'utilisateur souhaite un raccordement différent du raccordement de référence avec son point de livraison en domaine privé, la réalisation de la partie en domaine privé sous maîtrise d'ouvrage de la SICAE de Précy St Martin comprend :

- la réalisation de tranchée sans réfection
- la pose de fourreaux et de câbles de puissance et de téléreport.

Le coût au mètre linéaire pour cette réalisation est de 39,44 € HT par mètre linéaire. Ce coût ne bénéficiera pas de la réfection prévue dans l'arrêté du 28 août 2007.

Cependant, l'utilisateur pourra s'il le souhaite réaliser les travaux de génie civil (réalisation de la tranchée et pose de fourreaux), les câbles étant fournis et posés par le gestionnaire de réseau de distribution. Dans ce cas, le coût de fourniture et de pose des câbles est de 14,62 € HT par mètre linéaire.

5.1.3. Raccordement triphasé :

La méthode décrite ci-dessus pour les raccordements monophasés a été également pour les raccordements triphasés.

Le coût du terrassement est identique à celui des raccordements monophasés, mais le calcul intègre le coût de fourniture et de pose du câble triphasé en remplacement du câble monophasé.

$$C_{fb} = 1137,78 \text{ € HT}$$

$$C_{vb} = 88,62 \text{ € HT par mètre linéaire}$$

Dans le cas où l'utilisateur souhaite un raccordement différent du raccordement de référence avec son point de livraison en domaine privé, la réalisation de la partie en domaine privé sera effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la SICAE de Précy St Martin. Cela comprend la réalisation de tranchée sans réfection, la pose de fourreau et

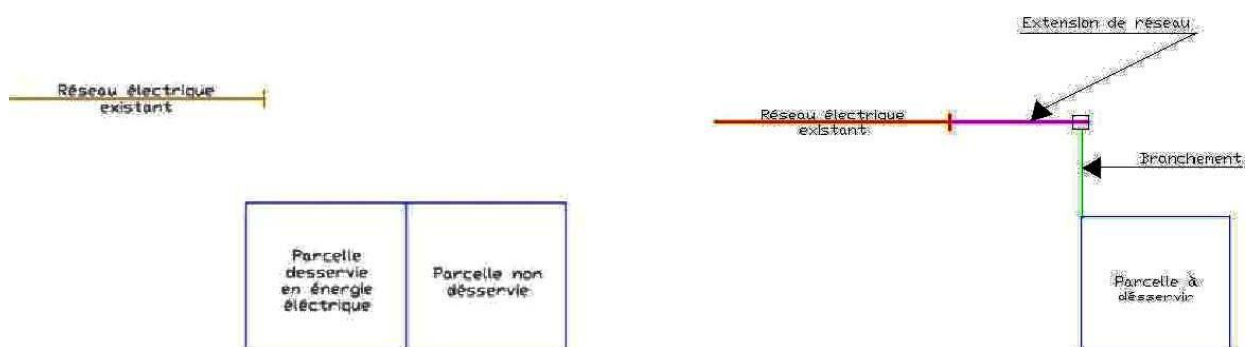
de câble de puissance et de téléreport.

Le coût au mètre linéaire pour cette réalisation est de 40,62 € HT par mètre linéaire. Ce coût ne bénéficiera pas de la réfaction prévue dans l'arrêté du 28 août 2007.

L'utilisateur pourra s'il le souhaite réaliser les travaux de génie civil (réalisation et pose de fourreaux), les câbles étant fournis et posés par le gestionnaire de réseau de distribution. Dans ce cas, le coût de fourniture et de pose des câbles est de 15,80 € HT par mètre linéaire.

5.1.4. Extension de réseau :

En cas d'absence de réseau électrique basse tension au droit de la parcelle, celle-ci n'est pas considérée comme ayant une adduction en énergie électrique. Il est donc nécessaire d'effectuer une extension de réseau électrique basse tension (création de réseau) pour que le réseau soit présent au droit de cette parcelle conformément au code de l'urbanisme.



Conformément au cahier des charges de concession, les extensions seront réalisées sous maîtrise d'ouvrage du syndicat départemental de l'énergie de l'Aube compétent auquel adhèrent les communes où se situe l'extension.

Dans le cas où des franchisements d'ouvrage spécifiques sont nécessaires, la détermination du coût est indiquée au paragraphe 8.2.

5.1.5. Récapitulatif :

Coût bénéficiant d'une réfaction :

Domaine de tension et niveau de puissance	Type du raccordement	Palier technique décliné	Branchement domaine public	
			Part fixe C_{fB}	Part variable C_{vB}
BT \leq 36 kVA	monophasé	12 kVA	948,51 €	87,43 €/ml
	triphasé	36 kVA	1 137,78 €	88,62 €/ml

Coût ne bénéficiant pas d'une réfaction :

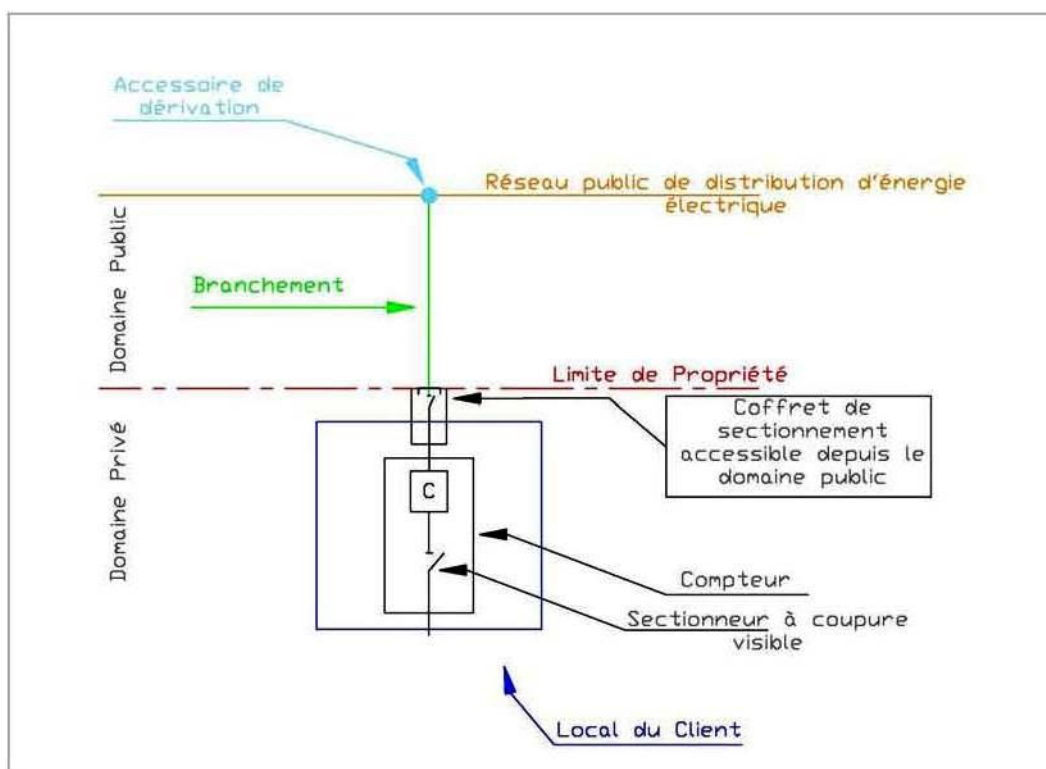
Domaine de tension et niveau de puissance	Type du raccordement	Palier technique décliné	Branchement domaine privé	
			Part variable (comprenant la réalisation de la tranchée, la pose des fourreaux et des câbles)	Part variable (comprenant la pose des câbles)
BT ≤ 36 kVA	monophasé	12 kVA	39,44 €/ml	14,62 €/ml
	triphasé	36 kVA	40,62 €/ml	15,80 €/ml

5.2. Raccordement basse tension > 36 kVA :

5.2.1. Raccordement de référence :

Sous maîtrise d'ouvrage du SDEA.

La partie comptage sera établie sur devis par la SICAE.



5.2.2. Contribution du demandeur pour le branchement :

La contribution pour le branchement est calculée suivant le canevas technique ci-dessous auquel est appliqué, le coefficient $(1 - s)$ prévu par l'arrêté du 28 août 2007.

Tout palier	
Etude et suivi de chantier pour un raccordement	222,17 €
Réalisation du plan "relevé après travaux"	214,38 €
Ouverture de chantier, DICT et installation et repli du matériel	367,50 €
Dossier administratif pour extension du réseau (si longueur < 1.000 m)	428,75 €
Dossier administratif pour extension du réseau (si longueur > 1.000 m)	557,38 €
Fourniture et pose tableau de comptage avec sectionneur à coupure visible 200 A	1 056,49 €
Fourniture et pose tableau de comptage avec sectionneur à coupure visible 400 A	1 202,34 €
raccordement liaison en domaine privé	124,43 €
Fourniture et pose serrure agréé par le GRD	158,40 €
Armoire de comptage avec serrure (non réfacté)	1 300,52 €
palier 95 mm²	
Raccordement depuis un réseau aérien	507,64 €
Raccordement depuis un poste de distribution	682,94 €
Raccordement depuis un réseau souterrain	1 076,08 €
Réalisation de tranchée en accotement (herbe) avec fourniture et pose du câble	75,22 €/ml
Réalisation de tranchée en trottoir y compris la réfection avec fourniture et pose du câble	82,69 €/ml
Traversée de chaussée	140,88 €/ml
fouille pour traversée de chaussée	563,50 €
Fourniture et pose coffret de sectionnement sur socle	473,34 €
Fourniture et pose des câbles (génie civil réalisé par le client)	20,34 €
Domaine privé: tranchée sans réfection avec fourniture et pose du câble	53,00 €
Domaine privé: tranchée en gazon avec fourniture et pose du câble	84,24 €
Domaine privé: tranchée en macadam avec fourniture et pose du câble	92,90 €
palier 150 mm²	
Raccordement depuis un réseau aérien	521,36 €
Raccordement depuis un poste de distribution	752,26 €
Raccordement depuis un réseau souterrain	1 113,15 €
Réalisation de tranchée en accotement (herbe) avec fourniture et pose du câble	82,08 €/ml
Réalisation de tranchée en trottoir y compris la réfection avec fourniture et pose du câble	89,55 €/ml
Traversée de chaussée	172,97 €/ml
fouille pour traversée de chaussée	563,50 €
Fourniture et pose coffret de sectionnement sur socle	473,34 €
Fourniture et pose des câbles (génie civil réalisé par le client)	27,20 €
Domaine privé: tranchée sans réfection avec fourniture et pose du câble	59,86 €
Domaine privé: tranchée en gazon avec fourniture et pose du câble	91,10 €
Domaine privé: tranchée en macadam avec fourniture et pose du câble	99,76 €
palier 240 mm²	
Raccordement depuis un réseau aérien	547,82 €
Raccordement depuis un poste de distribution	884,56 €
Raccordement depuis un réseau souterrain	1 169,16 €
Réalisation de tranchée en accotement (herbe) avec fourniture et pose du câble	95,31 €/ml
Réalisation de tranchée en trottoir y compris la réfection avec fourniture et pose du câble	102,78 €/ml
Traversée de chaussée	186,20 €/ml
fouille pour traversée de chaussée	563,50 €
Fourniture et pose coffret de sectionnement sur socle	473,34 €
Fourniture et pose des câbles (génie civil réalisé par le client)	40,43 €
Domaine privé: tranchée sans réfection avec fourniture et pose du câble	73,09 €
Domaine privé: tranchée en gazon avec fourniture et pose du câble	104,33 €
Domaine privé: tranchée en macadam avec fourniture et pose du câble	112,99 €

Les travaux non prévus dans le canevas ci-dessus feront l'objet d'un devis et bénéficieront de la réfaction tarifaire.

5.2.3. Extension de réseau électrique :

Maîtrise d'œuvre du SDEA.

5.3. Raccordement HTA :

5.3.1. Raccordement de référence :

Le raccordement de référence correspond à un raccordement avec le point de livraison de l'utilisateur situé en limite de propriété. Conformément à la norme NF C13-100, le poste (où est situé le point de livraison) devra être accessible pour le GRD en permanence.

A la demande du pétitionnaire, le point de livraison pourra être déplacé dans la propriété de celui-ci, tout en respectant les conditions d'accès précitées. Dans ce cas, le coût des travaux réalisés en domaine privé ne bénéficiera pas du coefficient (1-r) et fera l'objet d'une proposition spécifique.

5.3.2. Contribution du demandeur :

La contribution pour l'extension des raccordements en HTA est calculée sur devis auquel est appliqué, le coefficient (1 - r) prévu par l'arrêté du 28 août 2007.

6. Barèmes tarifaires des raccordements d'installation de production :

6.1. Raccordement basse tension ≤ 36 kVA :

Les différentes architectures de raccordement pour injecter de l'énergie sur le réseau basse tension sont décrites dans le référentiel technique. Celui-ci est disponible sur le site Internet www.sicae-precy.fr.

Il appartiendra au demandeur lors de sa demande de fournir les caractéristiques de son installation via les fiches de collecte.

Le raccordement d'une installation de production de vente en totalité de la production fera l'objet d'un raccordement spécifique et dédié à cette production. Le branchement existant d'un site en soutirage ne pourra être utilisé.

Les coûts indiqués pour les extensions sont valables uniquement lorsque celles-ci sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage du GRD et pour les modalités de réalisation décrites au paragraphe 5.1.4.

6.1.1. Injection de l'excédent de la production :

L'utilisateur consomme une partie de sa production. Il peut donc soit injecter ou soit soutirer de l'énergie sur le réseau de distribution. Cela nécessite l'installation de 2 comptages.

Domaine de	Type du	Palier	Branchement	Extension
------------	---------	--------	-------------	-----------

tension et niveau de puissance	raccordement	technique décliné	domaine public		Part fixe C _{FE}	Part variable C _{VE}
			Part fixe C _{FB}	Part variable C _{VB}		
BT ≤ 36 kVA	monophasé	12 kVA	1 626,01 €	87,43 €/ml	1 862,27 €	91,06 €/ml
	triphasé	36 kVA	1 916,67 €	88,62 €/ml		

6.1.2. Injection de la totalité de la production :

L'installation productrice est raccordée par l'intermédiaire d'un circuit distinct de celui utilisé pour les besoins en consommation de l'utilisateur.

L'installation comprend 2 coffrets de sectionnement et 3 compteurs (1 pour la partie soutirage et 2 pour la partie production).

Domaine de tension et niveau de puissance	Type du raccordement	Palier technique décliné	Branchement domaine public		Extension	
			Part fixe C _{FB}	Part variable C _{VB}	Part fixe C _{FE}	Part variable C _{VE}
BT ≤ 36 kVA	monophasé	12 kVA	2 015,69 €	87,43 €/ml	1 862,27 €	91,06 €/ml
	triphasé	36 kVA	2 486,66 €	88,62 €/ml		

6.2. Raccordement basse tension ≥ 36 kVA :

Le raccordement est réalisé par l'autorité concédante : le SDEA. Seule la partie comptage est réalisée et facturée par la SICAE de Précy St Martin suivant le canevas ci dessous page 18.

6.2.1. Injection de l'excédent de la production :

Les coûts de réalisation du raccordement : maîtrise d'ouvrage du SDEA. Seule la partie comptage est réalisée et facturée par la SICAE de Précy St Martin suivant le canevas ci dessous page 18.

6.2.2. Injection de la totalité de la production :

Les coûts de réalisation du raccordement : maîtrise d'ouvrage du SDEA. Seule la partie comptage est réalisée et facturée par la SICAE de Précy St Martin suivant le canevas ci dessous page 18.

Les travaux non prévus dans le canevas ci-dessous feront l'objet d'un devis et bénéficieront de la réfaction tarifaire.

Tout palier	
Etude et suivi de chantier pour un raccordement	1 535,56 €
Réalisation du plan "relevé après travaux"	214,38 €
Ouverture de chantier, DICT et installation et repli du matériel	367,50 €
Dossier administratif pour extension du réseau (si longueur < 1.000 m)	428,75 €
Dossier administratif pour extension du réseau (si longueur > 1.000 m)	557,38 €
Fourniture et pose tableau de comptage avec sectionnement à coupure visible 200 A	1 056,49 €
Fourniture et pose tableau de comptage avec sectionnement à coupure visible 400 A	1 202,34 €
raccordement liaison en domaine privé	124,43 €
Fourniture et pose serrure agréé par le GRD	158,40 €
Armoire de comptage avec serrure	1 300,52 €
palier 95 mm²	
Raccordement depuis un réseau aérien	507,64 €
Raccordement depuis un poste de distribution	682,94 €
Raccordement depuis un réseau souterrain	1 076,08 €
Tranchée en accotement (herbe)	75,22 €/ml
Tranchée en trottoir	82,69 €/ml
Traversée de chaussée	140,88 €/ml
fouille pour traversée de chaussée	563,50 €
Fourniture et pose des 2 coffrets de sectionnement y compris socle double	1 576,88 €
Fourniture et pose des câbles (génie civil réalisé par le client)	20,34 €
Tranchée sans réfection domaine privé	53,00 €
Tranchée en gazon domaine privé	84,24 €
Tranchée en macadam domaine privé	92,90 €
palier 150 mm²	
Raccordement depuis un réseau aérien	521,36 €
Raccordement depuis un poste de distribution	752,26 €
Raccordement depuis un réseau souterrain	1 113,15 €
Tranchée en accotement (herbe)	82,08 €/ml
Tranchée en trottoir	89,55 €/ml
Traversée de chaussée	172,97 €/ml
fouille pour traversée de chaussée	563,50 €
Fourniture et pose des 2 coffrets de sectionnement y compris socle double	1 596,19 €
Fourniture et pose des câbles (génie civil réalisé par le client)	27,20 €
Tranchée sans réfection domaine privé	59,86 €
Tranchée en gazon domaine privé	91,10 €
Tranchée en macadam domaine privé	99,76 €
palier 240 mm²	
Raccordement depuis un réseau aérien	547,82 €
Raccordement depuis un poste de distribution	884,56 €
Raccordement depuis un réseau souterrain	1 169,16 €
Tranchée en accotement (herbe)	95,31 €/ml
Tranchée en trottoir	102,78 €/ml
Traversée de chaussée	186,20 €/ml
fouille pour traversée de chaussée	563,50 €
Fourniture et pose des 2 coupes circuits y compris l'armoire	1 201,65 €
Fourniture et pose des câbles (génie civil réalisé par le client)	40,43 €
Tranchée sans réfection domaine privé	73,09 €
Tranchée en gazon domaine privé	104,33 €
Tranchée en macadam domaine privé	112,99 €

6.3. Raccordement HTA :

Le raccordement de référence est identique au raccordement de référence décrit au paragraphe 5.3.
La contribution du demandeur fera l'objet d'un devis spécifique.

Concernant les raccordements dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance limite indiquée dans les arrêtés du 17 mars 2003, les coûts de raccordement ne bénéficieront pas du taux de réfaction conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

7. Barèmes tarifaires des raccordements collectifs :

7.1. Puissance de raccordement:

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 28 août 2007, le constructeur, le lotisseur ou l'aménageur doit définir en concertation avec le gestionnaire de réseau, la puissance de raccordement totale en fonction des besoins de l'opération et définir si il y a lieu les puissances de raccordement individuelles.

7.2. Point de livraison :

Maîtrise d'ouvrage SDEA.

7.3. Contribution du demandeur :

Maîtrise d'ouvrage SDEA.

8. Barèmes tarifaires des modifications des raccordements ou de réalisation d'ouvrage spécifique :

8.1. Modification des raccordements:

Les modifications des raccordements seront réalisées sur devis. Conformément à l'arrêté du 28 août 2007, les devis liés aux modifications des caractéristiques électriques du raccordement bénéficieront la réfaction tarifaire.

8.2. Ouvrages spécifiques:

Dans le cas où le raccordement nécessite le franchissement d'ouvrage d'art ou d'obstacles naturels, le coût du raccordement sera réalisé sur devis.

9. Barèmes tarifaires des raccordements provisoires :

9.1. Raccordement de référence :

Le raccordement de référence correspond à un raccordement dont le point de livraison de l'utilisateur est situé au plus près du réseau existant permettant de délivrer la puissance demandée par l'utilisateur. Ce point du réseau est matérialisé par exemple par un support, un coffret, un poste de distribution...

Conformément aux cahiers des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, le distributeur n'est tenu de fournir l'énergie électrique pour la desserte des installations provisoires que si le réseau le permet.

9.2. Contribution du demandeur :

Pour un raccordement de référence, la contribution du demandeur, incluant la pose et la dépose des équipements nécessaires au raccordement, sera déterminée sur devis et bénéficiera du taux de réfaction

A la demande du pétitionnaire, le raccordement pourra être déplacé sous réserve de faisabilité. Dans ce cas, le coût des travaux à réaliser ne bénéficiera pas du taux de réfaction et fera l'objet d'une proposition spécifique.

* * * * *

Glossaire

Alimentation Principale :

Ensemble des Ouvrages de Raccordement du même Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à l'alimentation normale du site.

Collectivité :

Commune, ou établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme

Contribution :

Coût des travaux de raccordement facturé au demandeur

Palier technique :

Niveau minimal d'équipements techniques permettant la construction de réseau nécessaire à une alimentation notamment un raccordement

Puissance de Raccordement :

Puissance maximale en régime normal d'exploitation que l'Utilisateur prévoit d'appeler en son Point de Connexion. Sa valeur est précisée dans la Convention de Raccordement.

Puissance souscrite :

- Raccordements BT < 36 kVA: puissance mise à disposition de l'utilisateur et limitée par le réglage du disjoncteur de branchement.
- Raccordement BT>36kVA : puissance mise à disposition contractuellement pour laquelle l'utilisateur paie une redevance de soutirage. Selon le type de comptage, l'utilisateur a possibilité de dépasser cette puissance souscrite. Les éventuels dépassements de la puissance souscrite sont enregistrés par le comptage et l'utilisateur paie une redevance de dépassement.
- Raccordement HTA : puissance mise à disposition contractuellement pour laquelle l'utilisateur paie une redevance de soutirage. L'utilisateur a possibilité de dépasser cette puissance souscrite. Les éventuels dépassements de la puissance souscrite sont enregistrés par le comptage et l'utilisateur paie une redevance de dépassement.

Raccordement de référence :

Opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1^{er} et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculé à partir du barème mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007.

Annexe 1 : Liste des communes

- Concernant les communes suivantes, les extensions de réseau et les raccordements BT > 36 KVA, seront réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la SICAE de Précy St Martin :

AULNAY, AUZON LES MARAIS, AVANT LES RAMERUPT, BETIGNICOURT, BOUY-LUXEMBOURG, BRAUX, BREVONNES, BRILLECOURT, CHALETTE SUR VOIRE, COCLOIS, DAMPIERRE, DOMMARTIN LE COQ, JASSEINES, LASSICOURT, LESMONT, LONGSOLS, MAGNICOURT, MESNIL-LETTRE, MOLINS SUR AUBE, MONTANGON, MOREMBERT, NOGENT SUR AUBE, ONJON, PEL ET DER, PINEY, POUGY, PRECY NOTRE DAME, PRECY SAINT MARTIN, RAMERUPT, ROSNAY L'HOPITAL, ST CHRISTOPHE DODINICOURT, VAUCOGNE, VILLEHARDOUIN, YEVRES LE PETIT.

* * * * *